



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

DIVISION DES PERSONNELS

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 02 avril 2024

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95

L'inspectrice d'académie, directrice académique des
services de l'éducation nationale

Mél : dp71@ac-dijon.fr

à

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Et de mesdames et messieurs les chefs d'établissement
de Saône-et-Loire

Objet : tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles publiques au titre de l'année 2024.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse, des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques du 27 novembre 2023 publiées au bulletin officiel de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comité social académique du 2 février 2024).

Les lignes directrices de gestion citées en référence précisent les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés.

Par ailleurs, en application du protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, une attention toute particulière sera accordée au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

La carrière des enseignants a vocation à se dérouler sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

En application des textes, doivent être proposés parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience justifient une inscription au tableau d'avancement.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

1/ l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2022-2023 ;

2/ l'appréciation attribuée en 2023 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe 2023 ;

3/ l'appréciation portée dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. L'appréciation se fondera sur les avis des inspecteurs de l'éducation nationale ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de la présente année.

Enfin, les dossiers des professeurs des écoles, détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil, sont examinés dans chacun des deux corps. Ainsi, un professeur des écoles détaché dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil. En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, il ne bénéficie de cette promotion dans le corps des professeurs des écoles qu'au moment de sa réintégration.

- **Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans les premier et second degrés ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme ou en position de détachement.

Ils peuvent également être promouvables dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2020 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat.

Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant à la date d'observation (31/08/2024) sont promouvables.

- ✓ Prise en compte de l'activité exercée dans le cadre d'un mandat syndical :

En application des articles L.212-4 et L.212-5 du Code général de la fonction publique, les professeurs des écoles déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail supérieure ou égale à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement du corps des professeurs des écoles lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical est pris en compte.

Ainsi, l'agent promuable doit communiquer les informations relatives à la division des ressources humaines :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les contingents d'autorisations d'absence mis en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatifs aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'état.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les enseignants titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne dans le grade des enseignants promus à la hors classe au titre de l'année 2024 est de 20 ans et 08 mois.

Enfin, les personnels en situation particulière (poste adapté, congé de longue maladie...) sont promouvables et leurs dossiers doivent être examinés au même titre que les autres.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par un message électronique via i-Prof.

- **Constitution du dossier servant à l'établissement des propositions pour les agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée ni dans le cadre d'un 3^{ème} rendez-vous de carrière en 2022-2023, ni dans le cadre de la campagne 2023 d'accès au grade de la hors classe.**

Les enseignants éligibles sont invités à compléter et enrichir leur curriculum vitae sur I-prof, en saisissant, dans le menu « votre CV », les différentes données qualitatives les concernant du 17 au 24 mai 2024. En cas d'informations erronées, il convient de les signaler au gestionnaire de carrière de la division des personnels enseignants (DPE4) afin qu'elles soient corrigées.

Pour les enseignants n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'IA-DASEN porte une appréciation sur la valeur professionnelle de l'enseignant. Elle se fonde notamment sur le CV I-prof de l'enseignant et sur les avis des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ou des autorités auprès desquelles les agents sont affectés.

L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

Elle est conservée jusqu'à ce que l'enseignant obtienne sa promotion.

- **Opposition à promotion.**

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent par courriel adressé sur sa messagerie professionnelle académique.

- **Élaboration et publication des tableaux d'avancement à la hors classe**

L'établissement du tableau d'avancement s'appuie sur les critères d'appréciation de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel et de l'appréciation portée sur le parcours de l'agent, dans la limite du contingent alloué.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis par l'IEN sur son dossier à compter du 1^{er} juillet 2024.

• **Nomination et classement :**

Les nominations au grade de la hors classe sont prononcées dans l'ordre d'inscription du tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué **à effet du 1^{er} septembre 2024**, dans l'ordre d'inscription dudit tableau, à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu dans la hors classe compte non tenu des bonifications indiciaires.

Les promouvables seront informés de la publication du tableau d'avancement, sur le site de la DSDEN 71 (<https://espacedoc71.wp.ac-dijon.fr/?cat=16>), par message via I-prof (date prévisionnelle de publication : semaine du 08 juillet 2024).

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

L'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale,



Liliane MENISSIER

P-J : annexe 1

Annexe 1 – Valorisation des critères servant à l'établissement du tableau d'avancement

Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	120
Très satisfaisant	100
Satisfaisant	80
A consolider	60

Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2024	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	70
11+1	7 ans	80
11+2	8 ans	90
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5 et plus	11 ans et plus	120